



وزارة المالية
Ministère des Finances

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-fraternité-justice

20 JAN 2022

المديرية العامة للضرائب

Nouakchott, le 20 JAN 2022 في انواكشوط،

Direction Générale des Impôts

N° _____ /MF/DGI الرقم



Le Directeur Général

المدير العام

000011

NOTE - CIRCULAIRE

DESTINATAIRES :

- Le Commandant de la Garde Côte Mauritanienne ;
- Le Directeur Général de la SMCP ;
- Tous les opérateurs de la Pêche Commerciale du régime national ;
- Les Conseillers comptables et fiscaux.

OBJET : Champ d'application, calcul d'impôt, liquidation et obligations déclaratives des assujettis au régime simplifié pour la pêche commerciale en matière d'Impôt sur les Sociétés (IS).

La Loi n° 001- 2022 du 13 janvier 2022 portant loi de Finance pour l'année 2022 a pris en compte les réalités économiques et les conditions d'exploitation des entreprises relevant du secteur de l'exportation des produits de la pêche maritime.

C'est ainsi que ladite loi a introduit un nouveau régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale en matière d'impôt sur les sociétés (IS).

La présente note circulaire a pour objet d'exposer l'essentiel des dispositions relatives à ce nouveau régime.

1- Définitions :

Au sens de la présente note - circulaire on entend par :

- Pêche commerciale : la pêche exercée dans un but lucratif.

nb

- **Régime national** : Le régime de principe pour l'exploitation des ressources halieutiques des eaux sous juridiction mauritanienne.
Il est accordé à tout concessionnaire débarquant, traitant et commercialisant les produits de ses captures à partir de la Mauritanie. Le navire opérant dans le cadre de ce régime doit battre pavillon national. Le régime comprend la pêche artisanale, la pêche côtière et la pêche hauturière.
- **Pêche artisanale** : Toute pêche s'exerçant à pied ou à l'aide de navires pontés ou non pontés de longueur hors - tout (LHT) inférieure ou égale à quatorze (14) mètres non motorisés ou ayant un moteur de puissance inférieure ou égale à 150 chevaux et opérant avec des engins de pêche passifs à l'exception de la senne tournante coulissante.
- **Pêche côtière** : Toute pêche exercée par un navire de longueur inférieure ou égale à 26 mètres et ne remplissant pas les conditions spécifiques de la pêche artisanale ou de longueur strictement inférieure à 60 mètres pour les pélagiques. Les navires de pêche côtière opèrent avec des engins passifs ou non, à l'exception du chalut de fond et de la drague.
- **Pêche hauturière** : Toute pêche commerciale pratiquée à l'aide de navires ayant des caractéristiques autres que celles de la pêche artisanale ou côtière.
- **Produits congelés** : produits de la pêche ayant subi une congélation permettant d'obtenir au cœur une température inférieure ou au plus égale à 18 C° après stabilisation thermique.
- **Produits frais ou vivants** : produits, entiers ou préparés, n'ayant subi en vue de leur conservation, aucun traitement, autre que la réfrigération ou produits capturés et maintenus vivants, comme les langoustes vertes et langoustes roses.
- **Petits pélagiques** : espèces de poissons vivant en surface ou entre les deux eaux (sardine, Maquereau, Chinchards. Auchois, sardinelle ...etc.).
- **Autorité chargée de la commercialisation** : : La Société Mauritanienne de la Commercialisation de Poissons, Société d'économie mixte (SMCP- sem) qui est chargée exclusivement de la commercialisation et de l'exportation des produits congelés, à l'exception des petits pélagiques.
- **Capture de l'année précédente** : Quantité des ressources halieutiques de différentes espèces capturées durant l'année fiscale précédente dans le cadre de la concession du droit d'usage.
- **Journal de pêche de bord** : Document dans lequel sont enregistrés les renseignements relatifs aux activités de la pêche selon un format approuvé par arrêté du ministre chargé des pêches.

- 
- **Net commercial** : Prix de référence de la Valeur brute exportée majoré de frais de traitement, congélation et stockage.
 - **Prix de référence** : Prix fixé par la Commission de Fixation des Prix à l'Exportation des Produits de la Pêche.
 - **RFSPC** : Régime Fiscal Simplifié pour la Pêche Commerciale.

2- Objectif :

Dans un souci de simplifier la fiscalité de la Pêche commerciale et d'harmoniser les dispositions du Code Général des Impôts avec les textes régissant le secteur, il a été instauré un nouveau régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale (RFSPC) différent du régime général en matière de l'impôt sur les sociétés.

Sont assujettis à ce régime les entreprises qui procèdent à l'exportation des :

- Produits congelés à terre ou à bord,
- Produits finis,
- Produits frais ou vivants,

Sont exclus de ce régime :

- La farine et l'huile de poissons
- La consignation pour le régime étranger
- Le traitement et la congélation
- Les produits Petits pélagiques.
- Le shipchandler
- Les contrats de licence libre

Les activités ci haut citées sont passibles de l'impôt sur les sociétés suivant le régime réel normal ou intermédiaire, ou le régime du forfait.

Outre l'harmonisation avec les textes régissant la commercialisation des produits exportés, le nouveau régime a pour objet :

- D'élargir l'assiette en matière d'impôt sur le revenu ;
- D'accroître la recette fiscale sans en augmenter la pression ;
- De simplifier la procédure de calcul de l'impôt par la systématisation des retenues à la source ;
- De protéger la base du produit imposable ;
- De favoriser la compétitivité de l'impôt et son attractivité dans ce secteur stratégique (chaque exportateur pouvant calculer précisément sa charge

ib

fiscale en la matière ce, qui encourage la stabilité fiscale et éradique la concurrence déloyale ;

- De créer les conditions de la transparence et de l'équité fiscale ;
- De maintenir une réelle concordance entre la formation de l'assiette et le recouvrement de l'impôt.

3- Un impôt synthétique et libératoire en matière d'impôt sur les bénéfices

- Il s'agit d'un impôt prélevé à la source par l'autorité chargée de la commercialisation ou défini par un barème de cotisation, il est synthétique et libératoire.
- Synthétique, en ce sens qu'il regroupe et remplace toutes les taxes dues actuellement sur le revenu (Chiffre d'affaires et bénéfice).
- Libératoire, dans la mesure où la valeur du net commercial ou de la quantité capturée, ainsi imposée à l'impôt synthétique, sera exonérée de tous les impôts sur le revenu du régime intérieur.

a- Secteur artisanal

L'impôt est calculé forfaitairement, (1%) pour les exportateurs artisanaux qui disposent des usines de traitement inscrites à l'actif immobilisé destinées, uniquement aux traitements de leur propre production. (Pour encourager les investissements à terre).

Ce taux est fixé à 1,2% pour les artisanaux qui ne disposent pas des usines de traitement.

La SMCP doit retenir l'impôt sur les sociétés sur la base du net commercial des états de paiements mensuels, au plus tard le 15 du mois suivant celui auquel se rattachent ces états de paiements.

b- Secteurs côtiers et hauturiers

L'impôt est calculé sur la base d'un bénéfice évalué sur la base de la quantité capturée de l'année précédente.

Un barème de cotisation est défini par arrêté du Ministre chargé des Finances.

4- Textes et commentaires :

L'Article 43 est modifié comme suit :

nb

L'imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés est établie selon trois régimes :

1. Le régime du bénéfice réel normal, ou

2. Le régime du bénéfice réel intermédiaire, ou

3. Le régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale.

Commentaire : Le régime simplifié pour la pêche commerciale est le troisième régime d'imposition de l'impôt sur les sociétés (IS) , l'article 48 bis ci-dessous en énumère les assujettis.

Section 3- Régime Fiscal Simplifié pour la Pêche Commerciale

Article 48 bis (nouveau):

Le régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale.

Le régime fiscal simplifié de la pêche commerciale s'applique aux entreprises qui procèdent à l'exportation des produits halieutiques suivants :

- Produits congelés à terre ou à bord,
- Produits finis,
- Produits frais ou vivants,

Sont exclus de ce régime :

- La farine et huile de poissons
- La consignation pour le régime étranger
- Le traitement et congélation
- Produits Petits pélagiques.
- Le shipchandler
- Les contrats de licence libre

Commentaire : Les produits issus de traitement, congélation et stockage ne rentrent pas dans le champ du RFSPC , ils doivent être déclarés distinctement selon leur régime.

Il en est de même pour les ventes des petits pélagiques.

Les entreprises soumises au régime simplifié pour la pêche commerciale doivent tenir une comptabilité spécifique à leurs activités, distincte de celle des activités non soumises à ce régime.

L'existence de plusieurs activités au sein d'une société, l'une soumise, l'autre non soumise (Produits de congélation, traitement, petits pélagiques, ventes locales... etc.) , exige la tenue de deux comptabilités distinctes.

16

Pour le calcul du bénéfice des activités non soumises au RFSPC, la ventilation des charges communes (semi-directes et indirectes) est faite suivant des clés de répartition raisonnables, étant entendu que les charges directes sont rattachées directement à leurs activités spécifiques.

A défaut de clés de répartition fiables, les charges communes pourront être ventilées entre les activités en fonction de leurs chiffres d'affaires respectifs.

L'Article 50 est modifié comme suit

1. Pour le régime réel et le régime intermédiaire, l'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.
2. La retenue à la source est effectuée sur la base du net commercial de la valeur brute des exportations du mois précédent pour le secteur artisanal dans le régime fiscal simplifié de la pêche commerciale.
Pour les secteur côtiers et hauturiers l'impôt est calculé sur la base du quota de l'année précédente.
3. Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activités en cours d'année.
4. Les entreprises nouvelles qui ont commencé leurs activités au cours de l'année peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'année suivante. Elles sont alors tenues d'établir au 31 décembre de l'année du début de l'activité un compte d'exploitation provisoire dont les résultats seront immédiatement taxés. Cette imposition sera déduite de celle établie sur les résultats du premier bilan arrêté.
5. Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt.

L'Article 51 alinéa 3 nouveau :

3. Pour les sociétés soumises au régime fiscal simplifié de la pêche commerciale, l'impôt est égal à 1% de la valeur brute exportée pour les exportateurs artisanaux qui disposent d' usines de traitement inscrites à l'actif immobilisé destinées uniquement aux traitements de leur propre production.

Ce taux est fixé à 1,2% pour les artisanaux qui ne disposent pas des usines de traitements.

L'autorité chargée de la commercialisation des produits de la pêche destinés à l'exportation précompte la retenue sur la base du net commercial des états de paiements du mois et la reverse au receveur des impôts au plus tard le 15 du mois suivant.

ib

Pour les Secteurs côtiers et hauturiers, l'impôt est calculé annuellement sur la capture totale du produit de l'année précédente.

Un barème de cotisation est défini par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Commentaire : Avant l'établissement de chaque état de paie, les exportateurs doivent communiquer à la SMCP la valeur du coût de traitement, congélation et stockage à ajouter à la valeur d'exportation définie en fonction du prix de référence, pour asseoir la base de la retenue à la source.

L'assistance financière à titre exceptionnel, apportée par la SMCP aux propriétaires des stocks en instance, doit faire l'objet de la retenue à la source suivant la catégorie d'exportateur.

L'Article 58 est modifié comme suit :

1. L'impôt sur les sociétés dû par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal ou intermédiaire est acquitté spontanément auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement en trois (3) versements :

(a) le premier versement, accompagné de la déclaration de résultat et des états financiers, est effectué au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il représente 40 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû ;

(b) le deuxième versement, représentant 30 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû, est réalisé au plus tard le 30 juin de l'année suivante ;

(c) le troisième versement, représentant le solde de l'impôt sur les sociétés dû, est effectué au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

2. Pour les exportateurs artisanaux soumis au régime simplifié de la pêche commerciale, les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être déclarées et reversées par l'autorité chargée de la commercialisation des produits de la pêche au plus tard le 15 du mois suivant, à la caisse du comptable du Trésor du domicile de la personne physique ou du siège de la personne morale qui les a opérées.

Pour les exportateurs côtiers et hauturiers, les contribuables sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'expiration du dépôt de la déclaration de leurs résultats, le montant de l'impôt dû sur la base de leurs journaux de pêche de bord pour l'année précédente.

10

3 . Le paiement s'effectue au moyen d'une déclaration sur imprimé réglementaire fourni par l'Administration Fiscale pour chaque régime d'imposition.

4. Les contribuables qui ne s'acquittent pas des cotisations mises à leur charge dans les délais indiqués au paragraphe 1 du présent article, sont passibles des poursuites prévues aux articles L.89 et suivant du Livre de procédures fiscales.

Commentaire : La SMCP procède à la retenue avant chaque paiement en fonction des états de paie délivrés, elle recapitule toutes les retenues mensuelles et les reverse au plus tard le 15 du mois suivant au service du recouvrement de la Direction Régionale des Impôts, Zone Nord, suivant l'imprimé réglementaire ci-joint. Elle doit s'assurer du taux de retenue approprié pour chaque exportateur comme le dispose l'article 50.

L'Article 61 est modifié comme suit, alinéa 5 nouveau :

5. Les exportateurs soumis au régime simplifié de la pêche commerciale sont tenus de joindre aux obligations déclaratives ci-haut énumérées, les documents qui suivent sous peine d'une amende de 25% du montant de l'impôt :

- Une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration, récapitulant les divers éléments qui permettent à l'administration de contrôler les montants retenus et reversés par l'autorité chargée de la commercialisation en matière de l'IS.
- Le Récapitulatif annuel du journal de pêche de bord.

Commentaire :

- Pour le secteur artisanal, la SMCP est tenue d'adresser à la Direction Générale des Impôts un état mensuel nominatif détaillant tous les éléments servant à calculer les retenues opérées en plus d'une déclaration annuelle des retenues, suivant des modèles prescrits par l'Administration Fiscale.
- Pour les secteurs côtier et hauturier un récapitulatif des journaux de pêche de bord assorti des justificatifs requis permettant le calcul de la capture de l'année précédente, doit être déposé avec les déclarations du résultat à la Direction Générale des Impôts.

A noter que tous les exportateurs visés à l'article 48 bis sont exclus du régime d'imposition du Bénéfice d'Affaires des Personnes Physiques (l'IBAPP), comme le stipule l'article 69 (modifié) du CGI qui suit :

ib

Sont passibles de l'impôt sur le bénéfice d'affaires :

1. **Les personnes physiques ou assimilées :**
2. **Les sociétés de fait**

Sont exclus de l'IBAPP les entreprises relevant de l'exportation des produits de la pêches destinés à l'exportation visées à l'article 48 bis de ce code.

Commentaires : Tous les contribuables exportateurs des produits congelés à bord ou à terre, quelle que soit leur forme juridique (personnes physiques ou morales) sont soumis à l'impôt sur les sociétés selon le régime simplifié de la pêche commerciale.

NB : Les entreprises assujetties au régime simplifié pour la pêche commerciale en matière d'IS, sont soumises aux autres impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts, ainsi qu'aux différentes obligations déclaratives (Bilans, comptes de résultat, déclarations annuelles des salaires, déclaration des fournisseurs, déclaration des commissions et courtages, déclaration des frais financiers...etc.).

Moctar SAAD

AMPILIATIONS

- MF.

